



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 281-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

- Lot 1 : Région de Casablanca**
- Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara**
- Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira**
- Lot 4 : Région de Fès**
- Lot 5 : Aéroport Oujda Angads**
- Lot 6 : Région de Tanger**
- Lot 7 : Aéroport Rabat Salé**
- Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui**
- Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	5
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	8
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	8
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	8
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	10
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	12
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	13
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	13
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	14
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	14
ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	15
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2	3
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3	5
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 4	7
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 5	9
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 6	11
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 7	13
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 8	15
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 9	17

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1	19
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2	20
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3	21
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 4	22
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 5	23
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 6	24
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 7	25
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 8	26
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 9	27
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	12
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	12
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	12
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	12
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	12
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	13
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	13
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE	14
ARTICLE 09 : RESILIATION	14
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	14
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE	14
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE	14
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	15
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE	15
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	15
ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	16
ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	16
ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE	16
ARTICLE 08 : BREVETS	16
ARTICLE 09 : NORMES	16
ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD	17
ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	17

ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	17
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	18
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	18
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	18
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	18
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	19
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	20
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	20
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	21
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	21
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	21
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	21
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	22
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	22
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	22
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	22
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	22
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	23
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	23
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	23

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2 _____ 25

ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	25
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	25
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	25
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	25
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	26
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	26
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE _____	26
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	26
ARTICLE 09 :	NORMES _____	26
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	27
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	27
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	27
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	28
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	28
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	28
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	28

ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	28
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	30
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	30
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	30
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	31
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	31
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	31
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	32
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	32
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	32
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	32
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	32
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	32
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	33
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	33
CHAPITRE 3 :	CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3 _____	35
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	35
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	35
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	35
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	35
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	36
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	36
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE _____	36
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	36
ARTICLE 09 :	NORMES _____	36
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	37
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	37
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	37
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	38
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	38
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	38
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	39
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	39
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	40
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	40
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	41
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	41

ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	41
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	42
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	42
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	42
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	42
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	42
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	42
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	43
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	43
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	43

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4 _____ 45

ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	45
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	45
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	45
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	45
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	46
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	46
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE _____	46
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	46
ARTICLE 09 :	NORMES _____	47
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	47
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	47
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	48
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	48
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	48
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	48
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	49
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	49
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	50
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	51
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	51
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	51
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	51
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	52
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	52
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	52
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	52

ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	52
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	52
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	53
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	53
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	53
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5 _____		55
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	55
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	55
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	55
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	55
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	56
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	56
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE _____	56
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	56
ARTICLE 09 :	NORMES _____	56
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	57
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	57
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	57
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	58
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	58
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	58
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	59
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	59
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	60
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	60
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	61
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	61
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	61
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	62
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	62
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	62
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	62
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	62
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	62
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	63
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	63
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	63
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 6 _____		65

ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	65
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	65
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	65
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	65
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	66
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	66
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE _____	66
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	66
ARTICLE 09 :	NORMES _____	67
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	67
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	67
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	68
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	68
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	68
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	68
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	69
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	69
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	70
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	71
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	71
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	71
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	71
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	72
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	72
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	72
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	72
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	72
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	72
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	73
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	73
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	73
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 7 _____		75
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	75
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	75
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	75
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	75
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	76
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	76

ARTICLE 07 :	DELAI DE GARANTIE _____	76
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	76
ARTICLE 09 :	NORMES _____	76
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	76
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	77
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	77
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	78
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	78
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	78
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	78
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	79
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	80
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	80
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	81
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	81
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	81
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	81
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	82
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	82
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	82
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	82
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	82
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	83
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	83
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	83
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 8 _____		85
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	85
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	85
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	85
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	85
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	86
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	86
ARTICLE 07 :	DELAI DE GARANTIE _____	86
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	86
ARTICLE 09 :	NORMES _____	86
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	87
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	87
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	87

ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	88
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	88
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	88
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	89
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	89
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	90
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	90
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	91
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	91
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	91
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	92
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	92
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	92
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	92
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	92
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	92
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	93
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	93
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	93
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 9 _____		95
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE _____	95
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	95
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	95
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE _____	95
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	96
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	96
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE _____	96
ARTICLE 08 :	BREVETS _____	96
ARTICLE 09 :	NORMES _____	96
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD _____	97
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE _____	97
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT _____	97
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	98
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	98
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	98
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	99
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX _____	99

ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR _____	100
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE _____	100
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES _____	101
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX _____	101
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES _____	101
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR _____	102
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI _____	102
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER _____	102
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER _____	102
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : _____	102
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	102
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER _____	103
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE _____	103
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX _____	103

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°281-24-AOO**

Le **jeudi 28 novembre 2024 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide.**

N° du lot	Estimation minimum TVA Comprise en DH / AN	Estimation maximum TVA Comprise en DH / AN	Cautionnement provisoire en DH
Lot 1 : Région de Casablanca	1 756 200,00	3 512 400,00	52 000,00
Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara	1 642 020,00	3 284 040,00	49 000,00
Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira	957 840,00	1 915 680,00	28 000,00
Lot 4 : Région de Fès	526 320,00	1 052 640,00	15 000,00
Lot 5 : Aéroport Oujda Angads	1 156 380,00	2 312 760,00	34 000,00
Lot 6 : Région de Tanger	392 400,00	784 800,00	11 000,00
Lot 7 : Aéroport Rabat Salé	506 820,00	1 013 640,00	15 000,00
Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui	310 320,00	620 640,00	9 000,00
Lot 9 : Aéroport de Laâyoune Hassan 1 ^{er}	549 420,00	1 098 840,00	16 000,00

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique www.onda.ma.

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

N.B : Une visite des lieux, non obligatoire, sera organisée au profit des concurrents intéressés selon le planning suivant :

Région de Casablanca :

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Casablanca Mohammed V ; (Contact : GSM : 06 63 04 86 72)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport de Benslimane ; (Contact : GSM : 06 60 10 01 40)

Aéroport de Marrakech Ménara :

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Marrakech Ménara ; (Contact : GSM : 06 94 70 23 66)

Aéroport Agadir Al Massira :

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Agadir Al Massira ; (Contact : GSM : 06 60 10 06 70)

Région de Fès :

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Fès Saïs; (Contact : GSM : 06 94 70 22 59)

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif ; (Contact : GSM : 06 60 10 01 80)

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport d'Ifrane; (Contact : GSM : 06 63 04 82 71)

Aéroport Oujda Angads :

Le mardi 19 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Oujda Angads ; (Contact : GSM : 06 94 70 22 89 ou 06 64 20 43 28)

Région de Tanger :

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Tanger Ibn Batouta ; (Contact : GSM : 06 94 70 23 12)

Le jeudi 14 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Tétouan Saniat R'mel ; (Contact : GSM : 06 94 70 23 19)

Aéroport Rabat Salé :

Le mercredi 13 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Rabat Salé ; (Contact : GSM : 06 94 70 23 09)

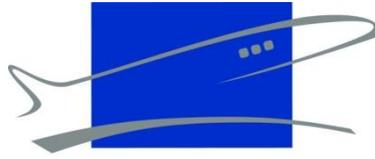
Aéroport Nador El Aroui :

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Nador El Aroui ; (Contact : GSM : 07 01 06 06 48)

Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er} :

Le vendredi 15 novembre 2024 à 10h00 à l'aéroport Laâyoune Hassan 1^{er} ; (Contact : GSM : 06 60 100 710)

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 281-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

- Lot 1 : Région de Casablanca
- Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot 4 : Région de Fès
- Lot 5 : Aéroport Oujda Angads
- Lot 6 : Région de Tanger
- Lot 7 : Aéroport Rabat Salé
- Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	5
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	5
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	8
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	8
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	8
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	10
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	12
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	13
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	13
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	14
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	14
ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	15
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2	3
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3	5
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 4	7
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 5	9
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 6	11
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 7	13
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 8	15
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 9	17
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1	19

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2	20
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3	21
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 4	22
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 5	23
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 6	24
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 7	25
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 8	26
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 9	27

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide.**

Lot 1 : Région de Casablanca

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Région de Fès

Lot 5 : Aéroport Oujda Angads

Lot 6 : Région de Tanger

Lot 7 : Aéroport Rabat Salé

Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui

Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant ;
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

A3. Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

A4. Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : **En cas de groupement**, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure **de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les **marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études**, elle est jugée **excessive** et est **systematiquement rejetée par la commission d'appel d'offres** et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :

- a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudiqué.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

 Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 E-mail	achats@onda.ma
 Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 138 du règlement relatif aux marchés publics de l'ONDA, aux seules fins de comparaison des offres relatives au présent appel d'offres et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent audit appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales. A cet effet, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de **quinze pour cent (15%)**.

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent audit appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. **Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 10 du présent règlement de consultation, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

- Lot 1 : Région de Casablanca**
Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara
Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira
Lot 4 : Région de Fès
Lot 5 : Aéroport Oujda Angads
Lot 6 : Région de Tanger
Lot 7 : Aéroport Rabat Salé
Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui
Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

✓ **Pour les concurrents résidents au Maroc :**

Il est exigé aux concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification, **valide**, dans le(s) secteur(s), qualification(s) et classe(s) suivants :

N° Lot(s)	Secteur(s)	Qualification(s)	Classe(s)
Lot 1 et 2	B	B10 ou B12	3
Lots 3, 4, 5, 7 et 9	B	B10 ou B12	4
Lots 6 et 8	B	B10 ou B12	5

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir le certificat de qualification et de classification selon la nature du groupement, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

✓ **Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :**

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les **attestations de référence**, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des travaux d'entretien des chaussées en structure rigide ou des prestations d'importance et de complexité similaire à celles des prestations objet du présent appel d'offres**. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;

- Leur montant : **le montant de chaque attestation doit être > 70% du montant de l'estimation du lot auquel le concurrent souhaite participer ;**
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**entre 2014 et 2024**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Aucune offre technique n'est exigée.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante par lot**.

N.B : Le soumissionnaire peut soumissionner à un ou plusieurs lots

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **281-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**
 - **Lot 1 : Région de Casablanca**
 - **Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara**
 - **Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira**
 - **Lot 4 : Région de Fès**
 - **Lot 5 : Aéroport Oujda Angads**
 - **Lot 6 : Région de Tanger**
 - **Lot 7 : Aéroport Rabat Salé**
 - **Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui**
 - **Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

- b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 1 : Région de Casablanca

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 1 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 2 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 3

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 3 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 4

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 4 : Région de Fès

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 4 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 5

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 5 : Aéroport Oujda Angads

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 5 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 6

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 6 : Région de Tanger

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 6 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
Taux de la T.V.A. : **20%** ;
Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
Taux de la T.V.A. : **20%** ;
Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 7

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 7 : Aéroport Rabat Salé

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 7 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 8

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 8 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 9

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **281-24-AOO** du **jeudi 28 novembre 2024**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide**

Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 9 :**Minimum**

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 1
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 1 : Région de Casablanca

N° Prix	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	250	500			
2	Traitement des fissures	ML	2 500	5 000			
3	Réfection des épaufrures	Kg	500	1 000			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	7 500	15 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	1 000	2 000			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 2
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	150	300			
2	Traitement des fissures	ML	750	1 500			
3	Réfection des épaufrures	Kg	500	1 000			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	7 500	15 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	1 000	2 000			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 3
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	50	100			
2	Traitement des fissures	ML	500	1 000			
3	Réfection des épaufrures	Kg	250	500			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	4 500	9 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	500	1 000			
Total annuel Hors TVA							
TVA 20 %							
Total annuel TVA comprise							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 4
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 4 : Région de Fès

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	25	50			
2	Traitement des fissures	ML	250	500			
3	Réfection des épaufrures	Kg	150	300			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	2 500	5 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	250	500			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 5
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 5 : Aéroport Oujda Angads

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	100	200			
2	Traitement des fissures	ML	500	1 000			
3	Réfection des épaufrures	Kg	250	500			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	5 500	11 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	550	1 100			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 6
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 6 : Région de Tanger

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	250	500			
2	Traitement des fissures	ML	500	1 000			
3	Réfection des épaufrures	Kg	300	600			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	1 500	3 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	100	200			
Total annuel Hors TVA							
TVA 20 %							
Total annuel TVA comprise							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 7
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 7 : Aéroport Rabat Salé

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	25	50			
2	Traitement des fissures	ML	50	100			
3	Réfection des épaufrures	Kg	150	300			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	2 500	5 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	200	400			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 8
AO N° : 281-24-AOO

Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	25	50			
2	Traitement des fissures	ML	50	100			
3	Réfection des épaufrures	Kg	250	500			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	1 500	3 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	50	100			
Total annuel Hors TVA							
TVA 20 %							
Total annuel TVA comprise							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) – LOT 9
AO N° : 281-24-AOO

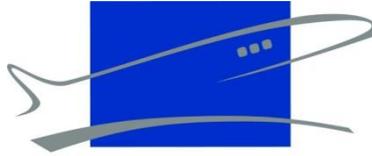
Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	Rénovation des surfaces	M ²	25	50			
2	Traitement des fissures	ML	500	1 000			
3	Réfection des épaufrures	Kg	250	500			
4	Réfection des joints béton-béton	ML	2 500	5 000			
5	Réfection des joints béton-enrobé	ML	250	500			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 281-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

- Lot 1 : Région de Casablanca
- Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot 4 : Région de Fès
- Lot 5 : Aéroport Oujda Angads
- Lot 6 : Région de Tanger
- Lot 7 : Aéroport Rabat Salé
- Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

Table des matières

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	12
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE.....	12
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	12
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	12
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.....	13
ARTICLE 06 : NANTISSEMENT.....	13
ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	13
ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 09 : RESILIATION.....	14
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	14
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE.....	14
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT.....	14
ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	14
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	15
ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE.....	15
ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	15
ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	16
ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE.....	16
ARTICLE 08 : BREVETS.....	16
ARTICLE 09 : NORMES.....	16
ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD.....	17
ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	17
ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT.....	17
ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT.....	18
ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	18
ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER.....	18
ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR.....	20
ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE.....	20

ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	21
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	21
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	21
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	21
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	22
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	22
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	22
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	22
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	22
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	23
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	23
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	23
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2		25
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	25
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	25
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	25
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	26
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	26
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE.....	26
ARTICLE 08 :	BREVETS	26
ARTICLE 09 :	NORMES	26
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	27
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	27
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	27
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	28
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	28
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	28
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	28
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	28
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	30
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	30
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	30
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	31
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	31
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	31

ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	32
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	32
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	32
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	32
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	32
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	32
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	33
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	33
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3		35
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	35
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	35
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	35
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	35
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	36
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	36
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE.....	36
ARTICLE 08 :	BREVETS	36
ARTICLE 09 :	NORMES	36
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	37
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	37
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	37
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	38
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	38
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	38
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	39
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	39
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	40
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	40
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	41
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	41
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	41
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	42
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	42
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	42
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	42
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	42

ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	42
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	43
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	43
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	43
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4		45
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	45
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	45
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	45
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	45
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	46
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	46
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE.....	46
ARTICLE 08 :	BREVETS	46
ARTICLE 09 :	NORMES	47
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	47
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	47
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	48
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	48
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	48
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	48
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	49
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	49
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	50
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	51
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	51
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	51
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	51
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	52
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	52
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	52
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	52
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	52
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	52
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	53
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	53
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	53
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5		55

ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	55
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	55
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	55
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHÉ	55
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	56
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	56
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE.....	56
ARTICLE 08 :	BREVETS	56
ARTICLE 09 :	NORMES	56
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	57
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	57
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	57
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	58
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	58
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	58
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	59
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	59
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	60
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	60
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	61
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	61
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	61
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	62
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	62
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	62
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	62
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	62
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	62
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	63
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	63
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	63
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 6		65
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	65
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	65
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	65
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHÉ	65
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	66

ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	66
ARTICLE 07 :	DELAI DE GARANTIE.....	66
ARTICLE 08 :	BREVETS	66
ARTICLE 09 :	NORMES	67
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	67
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	67
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	68
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	68
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	68
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	68
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	69
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	69
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	70
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	71
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	71
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	71
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	71
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	72
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	72
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	72
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	72
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	72
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	72
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	73
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	73
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	73
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 7		75
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	75
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	75
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	75
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	75
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	76
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	76
ARTICLE 07 :	DELAI DE GARANTIE.....	76
ARTICLE 08 :	BREVETS	76
ARTICLE 09 :	NORMES	76
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	76

ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	77
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	77
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	78
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	78
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	78
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	78
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	79
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	80
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	80
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	81
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	81
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	81
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	81
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	82
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	82
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	82
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	82
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	82
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	83
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	83
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	83
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 8		85
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	85
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	85
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	85
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	85
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	86
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	86
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE.....	86
ARTICLE 08 :	BREVETS	86
ARTICLE 09 :	NORMES	86
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	87
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	87
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	87
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	88
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	88

ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	88
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	89
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	89
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	90
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	90
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	91
ARTICLE 21 :	QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.....	91
ARTICLE 22 :	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	91
ARTICLE 23 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.....	92
ARTICLE 24 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	92
ARTICLE 25 :	CAHIER DE CHANTIER	92
ARTICLE 26 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER.....	92
ARTICLE 27 :	EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :	92
ARTICLE 28 :	PROGRAMME DES TRAVAUX	92
ARTICLE 29 :	POLICE DU CHANTIER	93
ARTICLE 30 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	93
ARTICLE 31 :	DEFINITION DES PRIX	93
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 9		95
ARTICLE 01 :	MAITRE D'OEUVRE	95
ARTICLE 02 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	95
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	95
ARTICLE 04 :	DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE	95
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	96
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	96
ARTICLE 07 :	DELAJ DE GARANTIE.....	96
ARTICLE 08 :	BREVETS	96
ARTICLE 09 :	NORMES	96
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD.....	97
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE.....	97
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	97
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	98
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	98
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES.....	98
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	99
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	99
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR.....	100

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE 100

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES 101

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX..... 101

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES..... 101

ARTICLE 23 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR..... 102

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI 102

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER 102

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER..... 102

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE : 102

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX 102

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER 103

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE..... 103

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX 103

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « **O.N.D.A.** », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouaceur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

NB : Les présentes clauses administratives sont identiques et applicables à tous les lots du présent appel d'offres.

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide,**

Lot 1 : Région de Casablanca

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

Lot 4 : Région de Fès

Lot 5 : Aéroport Oujda Angads

Lot 6 : Région de Tanger

Lot 7 : Aéroport Rabat Salé

Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui

Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

Tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Le CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.

- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et/ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 08 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 09 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1

Lot 1 : Région de Casablanca

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport Casablanca Mohammed V**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- ✓ Aéroport Casablanca Mohammed V
- ✓ Aéroport Benslimane

Suite à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées rigides, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de

réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres. Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P/P_o = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_o)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P_o : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1_o : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu

d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorable le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1. Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2. Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3. Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4. Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfacing à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°**1.**

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°**2.**

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°**3.**

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2

Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport de Marrakech Ménara**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Suite à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire)..

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisables selon la formule suivante :

$$P/P_o = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_o)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P_o : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1_o : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.

- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorable le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragrage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composants doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1. Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2. Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3. Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4. Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer

ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°1.

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°2.

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°3.

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°4

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3

Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport d'Agadir Al Massira**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Suite à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concernés par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisables selon la formule suivante :

$$P/P_o = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_o)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P_o : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1_o : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cing pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard.

La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché.

Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorables le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du

colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1. Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2. Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3. Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4. Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;

- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHÉ** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq**

(05) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAOT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°**1.**

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°**2.**

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°**3.**

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 4

Lot 4 : Région de Fès

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport de Fès Saïs**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- ✓ Aéroport Fès Saïs
- ✓ Aéroport Errachidia Moulay Ali Chérif
- ✓ Aéroport Ifrane

Suite à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées rigides, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**,

sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P/P_0 = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_0)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P₀ : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1₀ : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cing pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard. La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché. Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche

aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorable la profondeur de décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1) Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2) Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3) Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4) Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur

devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMBLEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme

prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°**1.**

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°**2.**

PRIX N° 3 : REFECTIION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°**3**.

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 5

Lot 5 : Aéroport Oujda Angads

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport d'Oujda Angads**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Suite à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisables selon la formule suivante :

$$P/P_o = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_o)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P_o : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1_o : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard.

La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché.

Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorables le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du

colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1) Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2) Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3) Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4) Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;

- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHÉ** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre

de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAOT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°1.

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°2.

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°3.

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 6

Lot 6 : Région de Tanger

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport de Tanger Ibn Batouta**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- ✓ Aéroport de Tanger Ibn Batouta
- ✓ Aéroport de Tétouan Saniat R'mel

Suite à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées rigides, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de

réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisables selon la formule suivante :

$$P/P_0 = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_0)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P₀ : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1₀ : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard.

La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché.

Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche

aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorable la profondeur de décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1) Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2) Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3) Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4) Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de Quinze jours (15 j) calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur

devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMBLEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme

prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°**1.**

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°**2.**

PRIX N° 3 : REFECTIION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°**3**.

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 7

Lot 7 : Aéroport Rabat Salé

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport de Rabat Salé**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maitre d'ouvrage.
- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Suite à la demande du maitre d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.
Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

$$P/P_0 = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_0)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P₀ : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1₀ : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les

montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard.

La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché.

Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorable le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composants doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1) Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2) Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3) Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4) Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°**1.**

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°**2.**

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°**3.**

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 8

Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport Nador El Aroui**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Suite à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisables selon la formule suivante :

$$P/P_o = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_o)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P_o : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1_o : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard.

La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché.

Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorables le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du

colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1. Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2. Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3. Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudrons serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4. Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;

- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de Quinze jours (15) calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHÉ** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq (05) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre

de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAOT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°1.

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°2.

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°3.

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 9

Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est l'**Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

- ✓ Rénovation de surface de dalles ;
- ✓ Traitements des fissures ;
- ✓ Réfection des épaufrures des dalles ;
- ✓ Dégarnissage et reprise des joints entre dalles ;

Suite à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra établir des études techniques des différentes opérations.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHE

Le présent marché est **un marché-cadre** conclu pour une durée **d'une (1) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **trois (03) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront signés par le service technique de l'aéroport concerné et vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concerné par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

Durant un exercice, à la fin des travaux dans un aéroport donné, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera prononcé par le directeur d'aéroport concerné, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

A la fin d'un exercice, un procès-verbal de réception provisoire globale sera prononcé par les responsables de l'ONDA, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

Le procès-verbal de réception définitive d'un exercice sera prononcé **douze (12) mois** après la prononciation du procès-verbal de réception provisoire global, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P/P_o = [0,15+0,85(Bat1/Bat1_o)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé des travaux ;

P_o : étant le montant initial hors taxe des travaux ;

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

Bat1_o : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

Bat1 : est la valeur de l'index global relatif aux gros œuvres-revêtement-étanchéité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cing pour mille (5‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations du prestataire : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2%)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Autre(s) pénalité(s) :

A défaut, il lui sera appliqué en plus une pénalité de mille (1000) Dirhams/jour de retard.

La somme des pénalités sera plafonnée à 08% du montant global du marché.

Au-delà de ce plafond, l'ONDA se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAGT.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les paiements partiels sont autorisés.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prestations objet du présent marché consistent en :

a) Rénovation de surface des dalles :

Le prestataire doit utiliser le produit le plus adapté aux traitements des surfaces écaillées.

(SIKATOP 121 ou équivalent)

b) Traitement des fissures :

Les fissures seront traitées soigneusement. Elles seront ouvertes selon une section d'environ 1cm de large et 2cm de profondeur à l'aide d'une tronçonneuse électrique ou pneumatique munie d'un disque diamanté, le support doit être propre, sain et débarrassé de tous déchets de sciage, par soufflage à l'air comprimé, le produit appliqué devra être résistant aux hydrocarbures et aux souffles de réacteurs.

c) Réfection des épaufrures :

Pour les travaux de réfection des épaufrures :

- ✓ Enlèvement du vieux matériau ;
- ✓ Les bords ainsi obtenus seront décapés soit au burin, soit à la scie suivant l'importance de la dégradation. Dans le cas le plus favorables le décapage intéressera une profondeur d'environ CINQ (5) centimètres.
- ✓ Les épaufrures ainsi préparées seront ensuite nettoyées et soufflées à l'air comprimé pour chasser les poussières arrachées aux parois.
- ✓ Les fonds des épaufrures seront rendus étanches à l'aide d'un produit de joint du type isorel mou.
- ✓ Ragréage des épaufrures sur le béton par un mortier hydraulique type Sikadur 43 Mortier ou équivalent sur une imprégnation époxydique Sikadur ou équivalent.

d) Exécution des joints :

- ✓ Joints de dilatation ;
- ✓ Joints de construction.
- ✓ Joints de retrait flexion.

Tous les joints seront traités de la même manière que leur réalisation initiale.

Les vieux matériaux d'obturation, les saletés et autres corps étrangers seront retirés jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 cm avec un outil spécial ou des machines à nettoyage.

Tous les produits retirés seront évacués avant tout coulage des nouveaux produits d'obturation.

Avant tout garnissage, les joints doivent être exempts de toute souillure ou poussière et sec (éventuellement séchés à l'air comprimé). Le nettoyage est assuré par l'enlèvement du

colmatage provisoire éventuel et par le passage d'une brosse métallique rotative. Le remplissage des joints par des produits coulés doit être complet.

La température de chauffe des produits coulés à chaud doit être celle indiquée par le fabricant. Le mélange des produits à plusieurs composantes doit être homogène et ses proportions doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

1. Nettoyage :

Les joints seront soigneusement nettoyés des résidus du sablage des parois des joints.

2. Soufflage :

Le soufflage du joint sera complété immédiatement avant l'opération d'obturation par un jet d'air comprimé destiné à expulser les poussières arrachées aux parois.

3. Préparation du matériau de joint.

Le matériau sera liquéfié et versé aux températures recommandées par le fabricant. Ce produit ne sera pas chauffé à plus de 230°C sauf sur recommandation du fabricant. Pas plus qu'aucun chauffage direct ne sera autorisé à aucun moment. Le chauffage, contrairement à ces conditions et limitations, serait suffisant pour provoquer le rejet des matériaux ainsi traités. Si les opérations de coulage étaient arrêtées pour une longue période, y compris les arrêts d'un joint à l'autre, le chauffage des chaudières serait arrêté. Le réchauffage du matériau ne sera toléré qu'une seule fois. Pour les joints, le matériau utilisé sera du type ACCOPLAST BSP ou équivalent.

4. Obturation des joints :

Les joints dégarnis et préparés comme indiqué précédemment recevront le produit d'obturation qui sera mis en œuvre conformément aux conditions citées plus-haut.

Les joints dont la profondeur dépasse 3cm pourront être pré-obturés jusqu'à la cote de la face supérieure des dalles diminuée de 3cm, par un produit du type isorel mou.

Le coulage à la main est interdit.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés (Format numérique);
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;

- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Les produits utilisés devront être conformes à la norme de référence spécifiée. En outre, ils doivent résister au souffle et aux effets thermiques des réacteurs d'avions.

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés selon la demande du maître d'ouvrage.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 23 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article « **DUREE ET DELAI DE REACTION DU MARCHÉ** » du présent CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, **quinze (15) jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 24 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 25 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 27 : EQUIPE PROJET ET MATERIEL NECESSAIRE :

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier l'équipe et le matériel nécessaire dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti

ARTICLE 28 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de **cinq**

(05) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 29 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 30 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAOT.

PRIX N°1 : RENOVATION DES SURFACES :

Ce prix rémunère au mètre carré, la rénovation des dalles en béton présentant des dégradations avec départ de laitance par l'application d'un mortier hydraulique de resurfaçage à haute performance sur des épaisseurs convenables. Ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, le soufflage, la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au **mètre carré** au prix n°**1.**

PRIX N°2 : TRAITEMENT DES FISSURES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire le traitement des fissures du béton hydraulique et du béton bitumineux, les travaux de sciage, le nettoyage, le soufflage des fissures, la fourniture du produit nécessaire, ainsi que son application et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°**2.**

PRIX N° 3 : REFECTION DES EPAUFRURES :

Ce prix rémunère en kilogramme, la mise en œuvre du mortier de réparation à base de résines époxydiques pour réparation des épaufrures, ce prix comprend la préparation du support, le nettoyage, la fourniture du produit et toutes sujétions de mise en œuvre.

Prix payé en **kilogramme** au prix n°**3.**

PRIX N° 4 : REFECTION DES JOINTS BETON BETON :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints de dalles, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton hydraulique ne doit pas dépasser 2cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**4**

PRIX N° 5 : REFECTION DES JOINTS BETON ENROBE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de garnissage des joints entre chaussée souple et chaussée rigide, y compris dégarnissage, brossage et soufflage des joints tels que définis au présent CPS.

La largeur du joint entre béton hydraulique et béton bitumineux ne doit pas dépasser 8cm environ.

Prix payé au **mètre linéaire** au prix n°.....**5**

Appel d'offres ouvert N° 281-24-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure rigide

- Lot 1 : Région de Casablanca
- Lot 2 : Aéroport Marrakech Ménara
- Lot 3 : Aéroport Agadir Al Massira
- Lot 4 : Région de Fès
- Lot 5 : Aéroport Oujda Angads
- Lot 6 : Région de Tanger
- Lot 7 : Aéroport Rabat Salé
- Lot 8 : Aéroport Nador El Aroui
- Lot 9 : Aéroport Laâyoune Hassan 1^{er}

Direction concernée	Direction des Achats et de la Logistique
 <p>Chef de la Division Maintenance des Infrastructures</p>  <p>Chief of the Department Maintenance Equipements & Infrastructures Thissane ANEDDAME</p>  <p>Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire</p>	 <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdellah BOUKHLOUF</p>
Direction Générale de l'ONDA	
 <p>Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aéroports</p> <p>31 OCT. 2024</p>  <p>المكتب الوطني للمطارات Direction Générale OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS</p>	
Concurrent	
CPS lu et accepté sans réserve	